

**PROJET DE SÉANCE ORDINAIRE
LUNDI LE 7 NOVEMBRE 2022 À 20H00
ORDRE DU JOUR****OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022.
3. Approbation des comptes.
4. Lecture de la correspondance et dépôt aux archives.
5. Transmission au Ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation des travaux et des documents connexes ayant trait au plan d'intervention, engagement de la Municipalité et demande de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023.
6. Approbation par le conseil municipal du congédiement de l'employé no 65 au poste de journalier.
7. Autorisation au Club Alton pour un droit de passage sur différentes rues (saison 2022-2023).
8. Demande d'annulation de la dérogation mineure cadastre 5 802 449, chemin Mongrain à St-Adelphe.
9. Dérogation mineure cadastres 5 802 527 et 6 031 335, route 352 à St-Adelphe.
10. Établissement du calendrier 2023 pour les séances ordinaires du conseil municipal.
11. Désignations pour agir à titre de maire suppléant année 2022-2023.
12. Mandat au service d'ingénierie de la MRC Mékinac.
13. Appui au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour sa demande d'aide financière au Fonds Région Ruralité volet 2 de la MRC de Mékinac.
14. Aide financière octroyée au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour le feu d'artifice du 31 décembre 2022.
15. Appui aux producteurs et productrices acéricoles de la Mauricie.
16. Adoption du règlement 2022-329 concernant la garde des animaux sur le territoire de Saint-Adelphe.
17. Autorisation au maire et au directeur général à signer l'entente entre la municipalité de Saint-Adelphe et la SPA Mauricie concernant la garde d'animaux sur le territoire.
18. Deuxième versement de l'aide financière accordée à Comptabilité M.J.² pour aider au démarrage du commerce à Saint-Adelphe.
19. Aide financière demandée par le casse-croûte chez Ti-Guy pour aider au démarrage d'une nouvelle entreprise manufacturière et de services à Saint-Adelphe.
20. Aide financière à Moisson Mauricie Centre du Québec.
21. Félicitations à madame Sonia Lebel député de Champlain.
22. Contribution de la municipalité de Saint-Adelphe pour la semaine des tout-petits.
23. Achat d'affichettes du bon riverain à la SAMBBA (achat regroupé avec la MRC).
24. Modification de la résolution 2011-09-219 soit la politique concernant toute demande faite à la municipalité pour l'entretien d'un chemin privé.
25. Remboursement aux associations ou regroupements de propriétaires ayant présenté une demande d'aide financière pour l'entretien des chemins privés.
26. Approbation du plan d'intégration et d'adaptation aux changements climatique adopté à la MRC Mékinac.
27. Adoption du plan de développement de la CTAM (Corporation de transport adapté Mékinac).
28. Programme de subvention au transport adapté – Demande d'aide financière 2022.
29. Création d'un comité concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
30. Demande d'aide financière au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) pour la création d'un parc riverain dans la municipalité de Saint-Adelphe.
31. Approbation de l'achat d'une chaloupe par la municipalité de Saint-Adelphe.
32. Paiement du dernier versement de la somme payable par la municipalité à la Sûreté du Québec.
33. Inscription du chef d'équipe Dany Boisvert à deux formations données par le groupe Accisst.

34. Approbation de l'achat d'une caméra de surveillance pour le centre multifonctionnel.
35. Remerciements au Service incendie pour la sécurité des enfants à l'Halloween.
36. Concours de décorations de Noël dans la municipalité.
37. Remerciements à Telus pour la desserte en réseau cellulaire.
38. Prêt de la grande salle à titre gracieux à la Fabrique de la paroisse St-Cœur de Marie.
39. VARIA :
 - a) Acceptation de la demande de Nathalie Lévesque pour la révision du coût de location mensuel de la cuisine de la bibliothèque.
40. Période de questions.
41. Levée de l'assemblée.

Daniel Bacon, directeur général

7 novembre 2022 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ
MRC DE MÉKINAC

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le septième jour de novembre de l'an 2022, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville (salle de la Fadoq).

Étaient présentes Madame la conseillère Suzanne Tessier, Messieurs les conseillers Denis Bordeleau, Normand Cossette, Roman Pokorski et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur Paul Labranche.

Absente de la rencontre madame la conseillère Nathalie Lévesque, absence motivée.

5 contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20h.

2022-11-198 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par Monsieur le maire. **Adopté**

2022-11-199 **Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022, soit adopté tel que rédigé par le directeur général, Daniel Bacon. **Adopté**

2022-11-200 **Approbation des comptes**

17401 Gilles Roberge (CCU)	100,00
17402 François Douville (CCU)	50,00
17403 Sylvain Gagnon (CCU et formation P.R.)	101,30
17404 Virginie Guimond (Sortie P.R.)	60,00
17405 Jonathan Roberge (Sortie P.R.)	20,00
17406 Léo Campeau-Denis (Écocentre)	200,00
17407 Telus	138,50
17408 Jean-Claude Germain (Castors)	60,00
17409 Ministre des finances (2 ^e vers. Sureté du Qc)	49 332,00
17410 Telus	707,76
17411 Léo Campeau-Denis (Écocentre)	100,00
17412 Denis Bordeleau (Co-voiturage RICM)	33,92
17413 Léo Campeau-Denis (Écocentre)	100,00
17414 André Gagnon (Castors)	50,00
17415 Jacques Gagnon (Castors)	50,00
17416 Lucie Durocher (Ent. ménager)	2 250,00
17417 Boulangerie Germain (Gallettes Halloween)	23,80
	<hr/>
	81 528,42
Hydro	5 774,95
Visa	2 260,78

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le directeur général soit autorisé à payer les comptes approuvés.

Je, Daniel Bacon, soussigné directeur général, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes d'octobre 2022 au montant de **89 564.15** ci-dessus approuvés.

Adopté

Lecture de la correspondance

Ministère des Affaires municipales et de l'habitation : Avis de dépôt pour compensation de taxes écoles primaires et secondaires au montant de 2 451\$;

Ministère des Affaires municipales et de l'habitation : Proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière Exercice financier 2023 ;

Ministères des Finances du Québec : Refinancement d'un montant de 133 500\$ relatif à un emprunt échéant le 6 février 2023 ;
CIUSSS MCQ : Réponse défavorable au service de prélèvements dans la municipalité ;
MRC Mékinac : Réception du chèque du remboursement des contraventions de la Sureté du Québec de janvier à juillet 2022 au montant de 2 629\$;
MRC Mékinac (Louis Filteau) : Reddition de compte du financement du Plan d'Intégration et d'adaptation aux changements climatiques;
MRC Mékinac : Publicité du temps des fêtes dans les journaux locaux;
Association Canadienne des parcs et loisirs : Avis de dépôt du remboursement pour le projet aide paysagiste au montant de 9 214,31\$;
Chambre de commerce de Mékinac : Annonce de départ de la directrice madame Mélanie Thiffeault;
Excavation L.E.D. inc. : Réception du contrat de déneigement hiver 2022-2023 au coût de 2 520\$;
Moisson Mauricie : Demande de financement au montant de 921,60 pour soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de Saint-Adelphe;
Club de motoneige Alton : Demande de droit de passage pour les sentiers de motoneige pour la saison 2022-2023;
Fédération Canadienne de l'entreprise indépendante : Demandes des PME concernant le prochain budget des municipalités;
Nathalie Lévesque : Demande de révision pour le coût de la location mensuel de la cuisine de la bibliothèque;
Eau Secours : Demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau;
Ferme L. & J. Gagnon inc. : Demande pour le retrait de la taxe du service d'ordures;
Couvoir Sélect inc. : Demande pour le retrait d'une et demie taxe d'eau et retrait de la taxe du service d'ordures.

2022-11-201

Dépôt de la correspondance aux archives

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présenté par le directeur général, M. Daniel Bacon.

Adopté

2022-11-202

Transmission au Ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation des travaux et des documents connexes ayant trait au plan d'intervention, engagement de la Municipalité et demande de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adelphe a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023* ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et il est résolu :

Que la municipalité de St-Adelphe s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité de St-Adelphe s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la municipalité de St-Adelphe approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité de Saint-Adelphe atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°4 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles. **Adopté**

2022-11-203

Approbation par le conseil municipal du congédiement de l'employé n° 65 au poste de journalier

CONSIDÉRANT que l'employé n° 65 en sa capacité de journalier n'a pas répondu de façon satisfaisante à ses obligations énoncées dans sa convention de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et il est résolu :

Que la municipalité de St-Adelphe remercie sincèrement l'employé n° 65 mais compte tenu que ce dernier ne répondait pas aux exigences du poste, la municipalité de Saint-Adelphe met fin à son contrat d'embauche.

Adopté

2022-11-204

Autorisation au Club Alton pour un droit de passage sur différentes rues (saison 2022-2023)

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe autorise un droit de passage au Club Alton pour le circuit de motoneiges sur son territoire, durant la saison hivernale 2022-2023 et approuve le tracé suivant :

Circulation autorisée :

- Sur la rue Principale, à la hauteur de la rue de la Chapelle jusqu'au pont Odile-Germain-Perron situé sur la rue du Moulin et ce, tant et aussi longtemps que la rivière Batiscan ne sera pas gelée; lorsqu'elle sera gelée, (les motoneigistes devront emprunter la rue de la Chapelle Est);
- Sur la rue Principale, de la rue Baillargeon jusqu'à la rue de la Chapelle Est.
- Sur la rue Baillargeon, du parc municipal jusqu'à la rue Principale
- Un passage à la traverse de la rue Industrielle et à la traverse du rang St-Joseph;
- Un passage à la traverse située au 681, rang St-Joseph.

Adopté

2022-11-205

Demande d'annulation de la dérogation mineure cadastre 5 802 449, chemin Mongrain à St-Adelphe

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation avait été demandée le 12 septembre 2022 par madame Laurianne Mandeville et monsieur Stéphane D'Aragon.

CONSIDÉRANT que monsieur D'Aragon est venu nous informer le 07 novembre 2022 au bureau municipal que la dérogation n'était plus nécessaire pour son projet de construction.

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les dérogations mineures (règlement 99-194) a été adopté par la Municipalité de Saint-Adelphe en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage 2009-253 a été déposée par madame Laurianne Mandeville et monsieur Stéphane D'Arçon, laquelle dérogation affecte :

- *Section 7.1 (marge), les marges latérales doivent être libres de toute construction ou aménagement sauf ceux dans le présent règlement. Les dimensions des marges sont spécifiées à la grille des spécifications se rapportant à chacune des zones.*

CONSIDÉRANT que la dérogation vise à :

- ***Autoriser la construction d'une maison dont la marge de recul arrière est de 1 mètre, ce qui ne respecte pas la marge de recul arrière réglementaire de 7 mètres. Donc, une dérogation de 6 mètres.***

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en urbanisme de Saint-Adelphe, ayant pour mission d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, a examiné les lieux et a formulé un avis écrit;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal de Saint-Adelphe ont pris connaissance des recommandations faites par le Comité consultatif en urbanisme, ont étudié le dossier et enfin, qu'ils doivent statuer sur la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS PUBLIC a été donné en date du 16^e jour de septembre (au moins 15 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil municipal du 03 octobre) et affiché aux endroits prévus par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que toutes les procédures pour une demande de dérogation mineure ont été faites selon les dispositions prévues au règlement 99-194 (*portant sur les dérogations mineures*);

CONSIDÉRANT que la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long reproduit.

Que le comité consultatif en urbanisme recommande que le conseil municipal accepte cette demande de dérogation mineure de 6 mètres portant le numéro de cadastre 5 802 449.

Que suite à l'étude du dossier de Madame Laurianne Mandeville et Monsieur Stéphane D'Arçon, la Municipalité de Saint-Adelphe accepte la demande de dérogation mineure présentée.

Que nonobstant ce qui précède, monsieur Stéphane D'Arçon demande l'annulation de la dérogation mineure du cadastre 5 802 449 compte tenu que celle-ci n'est plus nécessaire à ses travaux de construction.

Que la municipalité de Saint-Adelphe annule cette dérogation.

Adopté

2022-11-206 **Dérogation mineure cadastres 5 802 527 et 6 031 335, route 352 à St-Adelphe**

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les dérogations mineures (règlement 99-194) a été adopté par la Municipalité de Saint-Adelphe en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage 2013-253 a été déposée par madame Alison Massicotte et monsieur Gabriel Garand, laquelle dérogation affecte :

- ***Règlement concernant les chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenils sur le territoire de la municipalité dont la distance entre le chenil et le bâtiment principal est d'environ 260m, le règlement prévoit une distance de 300m de toute résidence.***

CONSIDÉRANT que la dérogation vise à :

- **Réduire la distance entre un chenil et un bâtiment principal. Donc, une dérogation de 40m.**

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en urbanisme de Saint-Adelphe, ayant pour mission d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, a examiné les lieux et a formulé un avis écrit;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal de Saint-Adelphe ont pris connaissance des recommandations faites par le Comité consultatif en urbanisme, ont étudié le dossier et enfin, qu'ils doivent statuer sur la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS PUBLIC a été donné en date du 16^e jour de septembre (au moins 15 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil municipal du 03 octobre) et affiché aux endroits prévus par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que toutes les procédures pour une demande de dérogation mineure ont été faites selon les dispositions prévues au règlement 99-194 (*portant sur les dérogations mineures*);

CONSIDÉRANT que la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long reproduit.

Que le comité consultatif en urbanisme recommande que le conseil municipal accepte cette demande de dérogation mineure de 40m aux lots avoisinant portant les numéros de cadastre 5 802 527 et 6 031 335 car le chenil sera érigé dans un environnement boisé et éloigné de la route.

Que suite à l'étude du dossier de Madame Alison Massicotte et Monsieur Gabriel Garand, la Municipalité de Saint-Adelphe accepte la demande de dérogation mineure présentée.

Que les propriétaires s'engagent à implanter une zone tampon autour du chenil avec des arbres du côté du chemin entre le chenil et la route 352 et conserverons celle qui est déjà existante et ce, selon le règlement de zonage no 2009-253, article 25.2 zone tampon.

Adopté

2022-11-207 **Établissement du calendrier 2023 pour les séances ordinaires du conseil municipal**

ATTENDU que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le calendrier 2023 soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal qui se tiendront les lundis, sauf lors de congés fériés ou durant les vacances du directeur général et qui débiteront à 20h :

<i>09 janvier</i>	<i>06 février</i>	<i>06 mars</i>	<i>03 avril</i>
<i>01 mai</i>	<i>05 juin</i>	<i>03 juillet</i>	<i>15 août (mardi)</i>
<i>5 septembre (mardi)</i>	<i>2 octobre</i>	<i>6 novembre</i>	<i>4 décembre</i>

Que les séances ordinaires et extraordinaires seront tenues à la salle de la FADOQ, à l'intérieur de l'hôtel de ville situé au 150, rue Baillargeon à St-Adelphe.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier Daniel Bacon, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adopté

2022-11-208 **Désignations pour agir à titre de maire suppléant années 2022-2023**

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski
Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe procède à la nomination des conseillers(ères) municipaux à titre de maire suppléant pour la fin d'année 2022 et pour l'année 2023, selon le calendrier suivant :

Denis Bordeleau : du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022.

Roman Pokorski : du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023.

Nathalie Lévesque : du 1^{er} mars 2023 au 30 avril 2023.

Normand Cossette : du 1^{er} mai 2023 au 30 juin 2023.

Suzanne Tessier : du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

Claude Thiffault : du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Adopté

2022-11-209 **Mandat au service d'ingénierie de la MRC Mékinac**

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe mandate le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour le projet de voirie et de drainage des rues Antonio-Magnan, Baillargeon et Industrielle;

Que le mandat consiste en la réalisation de travaux d'arpentage supplémentaires, l'étude de la faisabilité et la conception, la préparation de plans, devis et estimé, la gestion de l'appel d'offres pour le contrôle qualitatif, la gestion de l'appel d'offres pour les travaux ainsi que la surveillance des travaux.

Adopté

2022-11-210 **Appui au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour sa demande d'aide financière au Fonds Région Ruralité volet 2 de la MRC de Mékinac**

CONSIDÉRANT que le Centre des Loisirs de Saint-Adelphe a déposé à la MRC de Mékinac son projet parade de Noël et demande une aide financière au Fonds Région Ruralité volet 2;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe appuie le projet du Centre des Loisirs de Saint-Adelphe en ce qui a trait à une demande d'aide financière au montant de 1000\$ déposée à la MRC au Fonds Région Ruralité volet 2.

Adopté

2022-11-211 **Aide financière octroyée au centre des Loisirs de Saint-Adelphe pour le feu d'artifice du 31 décembre 2022**

CONSIDÉRANT que le centre des Loisirs et un groupe de bénévoles organisent encore cette année un feu d'artifice le 31 décembre.

CONSIDÉRANT que le feu d'artifice avait été grandement apprécié de tous les citoyens et ce de tous les âges.

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe octroie au centre des Loisirs et au groupe de bénévoles une aide financière au montant de 500\$ pour l'organisation du feu d'artifice du 31 décembre.

Que les permis de feux d'artifices soient obtenus de la Régie des Incendies du Centre-Mékinac.

Adopté

2022-11-212 **Appui aux producteurs et productrices acéricoles de la Mauricie**

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

- ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;
- ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;
- ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;
- ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;
- ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;
- ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;
- ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;
- ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;
- ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;
- ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;
- ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;
- ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;
- ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;
- ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR monsieur le conseiller Roman Pokorski
 APPUYÉE par monsieur le conseiller Claude Thiffault

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ par des membres du conseil municipal :¹

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

Adopté

Règl. **Adoption du règlement 2022-329 concernant la garde des animaux sur le territoire de Saint-Adelphe**

2022-329

* Avec dispense de lecture

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

À l'unanimité des conseillers présents, que le projet de règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-239
CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHÉ

Le présent règlement ne soustrait pas le gardien d'un animal de l'obligation de respecter les dispositions du *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)*.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aire de jeux** » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public et :

- 1° occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, jeux d'eau ou pataugeoire;
- 2° aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
- 3° aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

« **animal dangereux** » : un animal qui :

- 1° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 2° a mordu ou blessé une personne;
- 3° est dressé pour l'attaque;
- 4° est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne :
 - a) en grondant;
 - b) en montrant ses crocs;
 - c) en aboyant féroce; ou
 - d) en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;

« **animal de combat** » : un animal qui participe à des combats organisés;

« **animal de compagnie** » : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :

- 1° un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
- 2° un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin;
- 3° un reptile, à l'exclusion d'un crocodylien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou
- 4° un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5.1);
- 5° un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, ci-après nommé mini-cochon, de 13 à 17 pouces de hauteur et pesant un maximum de 70 lbs;

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir;

« **animal de loisir** » : un cheval ou un autre équidé;

« **animal errant** » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié;

« **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

« **animal stérilisé** » : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

« **autorité compétente** » : la personne visée par l'article 90 et, le cas échéant, un policier oeuvrant au sein de la Sûreté du Québec;

« **chat identifié** » : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« **chatterie** » : un établissement où l'on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

- 1° une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- 2° une ou plusieurs voies cyclables;
- 3° un ou plusieurs trottoirs; ou
- 4° un ou plusieurs sentiers piétonniers;

« **chenil** » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

« **chien de garde** » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

« **chien guide** » : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :

- 1° entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
 - 2° identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
 - 3° d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 - 4° utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*; ou
 - 5° utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- « **chien identifié** » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;
- « **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);
- « **expert** » : un médecin vétérinaire;
- « **gardien** » : une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal;
- « **immeuble** » : un immeuble au sens des articles 900 et suivants du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991);
- « **logement** » : un local utilisé à des fins d'habitation;
- « **place publique** » : un immeuble de la Ville destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux;
- « **refuge** » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente;
- « **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Adelphe;
- « **zone agricole** » : la zone agricole de la municipalité établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

CHAPITRE 2 GARDE D'ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAUX SAUVAGES

- 2. Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r. 5.1) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.
- 3. Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION 2 ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

- 4. L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés:
 - 1° qu'à l'intérieur de la zone agricole et
 - 2° dans les zones permises au Règlement de zonage;
- 5. Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 4 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.
Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.
- 6. Sauf s'il s'agit de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives ou de concours, nul ne peut garder ou élever des pigeons en dehors de la zone agricole.
- 7. La personne qui élève des pigeons dans la zone agricole doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier construit de telle sorte qu'ils ne puissent s'en évader.
- 8. En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6 ou 7, l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

SECTION 3 ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 9. À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois (3) chats et trois (3) chiens et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.
Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).
- 10. Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 9 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.
Pour l'obtenir, il doit :
 - 1° lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet;
 - 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;

- 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire; et
- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

Aucune dérogation n'est permise pour un mini-cochon.

- 11. En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.
- 12. Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.
- 13. Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.
- 14. Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :
 - 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
 - 2° ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec pour l'obtention du permis;
 - 3° être situé dans une zone agricole;
 - 4° respecter les normes prévues au règlement de zonage numéro 2009-253 ou tout autre règlement de zonage le remplaçant; et
 - 5° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).
- 15. Le chapitre 3 du présent règlement s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 14 compte tenu des adaptations nécessaires. ou
- 16. Le gardien d'un animal exotique doit :
 - 1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;
 - 2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION 1 BESOINS DE L'ANIMAL

- 17. Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique. L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.
- 18. Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION 2 SALUBRITÉ

- 19. Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.
- 20. Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :
 - 1° accumulation de matières fécales ou d'urine;
 - 2° présence d'une odeur nauséabonde;
 - 3° infestation par les insectes ou les parasites; ou
 - 4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.
- 21. Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :
 - 1° le mettent en danger;
 - 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou
 - 3° ne lui procurent pas un abri approprié.
- 22. Le gardien d'un animal doit immédiatement :
 - 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
 - 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.
Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.
Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.
- 23. Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, un jeu d'eau ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION 3 TRANSPORT D'UN ANIMAL

- 24. Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

25. Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.
26. Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.
27. Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10 degré Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex selon environnement Canada.

SECTION 4 ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

28. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.
29. La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION 5 ABANDON D'UN ANIMAL

30. Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir. Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.
31. Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION 1 ANIMAL ATTACHÉ

32. Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION 2 COMBAT D'ANIMAUX

33. Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION 3 MAUVAIS TRAITEMENTS

34. Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.
35. Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION 4 ANIMAL ERRANT

36. Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
37. L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.
Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 43 et 44. Il doit alors acquitter les frais exigibles.
38. Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.
Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.
39. Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :
1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.
40. À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.
S'il s'agit d'un chaton, elle le garde au moins un jour.
S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

41. L'autorité compétente garde, pendant au moins cinq jours, tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 69 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.
42. À l'expiration des délais prescrits aux articles 40 et 41, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.
43. À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession. Il doit alors acquitter les frais exigibles.
44. Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 43, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 62.
45. L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION 5 MALADIES CONTAGIEUSES

46. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.
47. Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.
48. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE 5 INTERDICTIONS

SECTION 1 RASSEMBLEMENT

49. Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION 2 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

50. Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :
 - 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
 - 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
 - 3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
 - 4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
 - 5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
 - 6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
 - 7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
 - 8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées. Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.
51. À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :
 - 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
 - 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
 - 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SECTION 3 ANIMAL DANGEREUX

Dans le cas d'un chien potentiellement dangereux, les dispositions prévues au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) s'appliquent.

52. Tout animal dangereux constitue une nuisance.
53. L'autorité compétente peut exiger une mise en quarantaine ou saisir et placer en refuge un animal, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. L'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

- 54.** L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien ainsi qu'à l'autorité compétente. Lorsque la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

L'autorité compétente peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen.

- 55.** Le rapport du médecin vétérinaire doit être transmis à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

- 56.** Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, la municipalité ou l'autorité compétente ordonne l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

1° exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :

a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et

b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;

2° l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est très gravement blessé;

3° l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal pouvant lui causer la mort, lui causant une blessure grave ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;

4° exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 88;

5° exiger que dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux porte en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;

6° exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 77 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;

7° exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;

8° exiger que son gardien le fasse stériliser;

9° exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

10° exiger que son gardien l'identifie de façon permanente par une micropuce;

11° exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique;

12° exiger que le gardien se départisse du chien déclaré potentiellement dangereux ou de tout autre chien ou lui interdise de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;

13° exiger qu'un chien déclaré potentiellement dangereux ne puisse être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 57.** L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 56.

- 58.** Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 56, son gardien doit, dans les 72 heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

- 59. Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 56 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.
- 60. L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.
- 61. Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 54 à 60.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS SECTION 1 LICENCE

SECTION 1 LICENCE

- 62. Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.
Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet.
N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :
 - 1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
 - 2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.
- 63. Le propriétaire de l'entreprise agricole visée par le deuxième alinéa de l'article 9 doit se procurer une licence à chat non stérilisé, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.
- 64. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 62 dans les 15 jours suivant :
 - 1° la date de son déménagement dans la municipalité ou
 - 2° celle où il a commencé à le garder.
 Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.
- 65. Une licence est valide pour une période de 12 mois débutant le jour où elle est émise.
- 66. Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.
- 67. Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.
- 68. Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :
 - 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
 - 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, la couleur du chien ou du chat;
 - 3° si le poids du chien est de 20 kg et plus, le cas échéant;
 - 4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
 - 5° tout signe distinctif de l'animal;
 - 6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;
 - 7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- 69. Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cet effet.
Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 68. Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.
L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.
- 70. La licence est transférable, mais non remboursable.
Une licence peut être transférée :
 - 1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou
 - 2° à un nouveau gardien.
- 71. Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.
Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 72. Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.
- 73. Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 68, est modifié.

- 74.** Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien. Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.
- 75.** Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement. Lorsque la municipalité où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 76.** Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 62.

SECTION 2 NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

- 77.** Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :
- 1° dans une cage :
 - a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
 - 2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - 3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
 - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
 - 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés:
 - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
 - 5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie au moins 30 centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
 - 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.
- 78.** Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 77 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.
- 79.** Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.
Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.
- 80.** Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.
- 81.** Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.
- 82.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

- 83.** Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.
- 84.** Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
 1° fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et
 2° ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.
 Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, obligatoire pour les chiens de 20 kg et plus. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.
 Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 85.** Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.
 Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- 86.** Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.
- 87.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.
- 88.** La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :
 1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 a) « Attention - chien de garde » ou
 b) « Attention - chien dangereux »; ou
 2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

- 89.** Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

CHAPITRE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 90.** La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 6 et l'application totale ou partielle du présent règlement.
- 91.** Même si la municipalité se prévaut de l'article 90, un policier oeuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.
- 92.** Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.
 Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.
 À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ou véhicule.
- 93.** Dans le cadre de l'application de l'article 92, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit
 1° laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 68 pour obtenir une licence;
 2° expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.
- 94.** Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions au besoin.
- 95.** Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

- 96.** Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$.
- 97.** Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application des articles 68 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$. S'il s'agit d'un chien, c'est l'article 99.
- 98.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 7, 9, 14, 16, 22, 23, 28 à 30, 36, 49, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° ou 8° de l'article 50 ou aux articles 51, 61, 73 à 76, 93, 94 ou 95 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :
 1° 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 2° 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;

3° 400,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction;

4° 800,00 \$ pour toute infraction additionnelle.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, l'amende est de :

5° 500,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;

6° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

99. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 17 à 19, 24 à 27, 32, 48, 62 à 64, 66, 68 ou 71 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 250,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 500,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;

2° 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 750,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;

3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double concernant les articles 62, 64, 66, 68, 71 ou 74.

100. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 ou des articles 77 à 88, commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 1 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;

2° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;

3° Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double.

101. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 33 à 35, aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 50 ou aux articles 54, 56, 58 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;

2° 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.

102. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

103. Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

104. Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019.*

105. Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs sur la garde des animaux.

106. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Adelphe le 7 novembre 2022.

Adopté

2022-11-213

Autorisation au maire et au directeur général à signer l'entente entre la municipalité de Saint-Adelphe et la SPA Mauricie concernant la garde d'animaux sur le territoire

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Adelphe a adopté un règlement concernant la garde des animaux sur le territoire de Saint-Adelphe, règlement no 2022-329.

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par la municipalité de Saint-Adelphe à la SPA Mauricie (société protectrice des animaux de la Mauricie inc.) pour mettre en application de règlement 2022-329 et faire la gestion complète de la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT que l'entente avec la SPA est d'une durée de quatre ans au coût annuel de 4000\$ payable au début de chaque année.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe autorise le maire et le directeur général à signer l'entente de service avec la SPA Mauricie inc. pour que ceux-ci mettent en application le règlement no 2022-329 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité pour une durée de quatre ans au coût annuel de 4000\$.

Que l'entente entre la municipalité de Saint-Adelphe et la SPA Mauricie inc. entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Adopté

2022-11- 214 **Deuxième versement de l'aide financière accordée à Comptabilité M.J.² pour aider au démarrage du commerce à Saint-Adelphe**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 19 avril 2016, une Politique d'aide financière aux entreprises manufacturières et de services pour favoriser le développement économique de la municipalité (résolution 2016-04-78) ;

CONSIDÉRANT que Madame Marianne Jacob a présenté pour et au nom de *Comptabilité M.J.²*, à titre de propriétaire, une demande d'aide financière à la susdite Municipalité afin d'aider à l'ouverture et au démarrage de ce commerce sur notre territoire, lequel est situé 260, rang St-Joseph à Saint-Adelphe ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le deuxième et dernier versement de l'aide financière sera versé au montant de 600 \$ représentant 60% de l'aide.

Que l'aide accordée a répondu aux modalités inscrites dans la Politique adoptée par la susdite municipalité.

Adopté

2022-11- 215 **Aide financière demandée par le casse-croûte chez Ti-Guy pour aider au démarrage d'une nouvelle entreprise manufacturière et de services à Saint-Adelphe**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 19 avril 2016, une Politique d'aide financière aux entreprises manufacturières et de services pour favoriser le développement économique de la municipalité (résolution 2016-04-78) ;

CONSIDÉRANT que monsieur Junior Lizotte a présenté pour et au nom du casse-croûte chez Ti-Guy (Transauto Xpress inc.), à titre de propriétaire, une demande d'aide financière à la susdite Municipalité afin d'aider à l'ouverture et au démarrage de ce commerce sur notre territoire, lequel est situé 500, route 352 à Saint-Adelphe ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accorde une aide financière de 1 000\$ au casse-croûte chez Ti-Guy (Transauto Xpress inc.) pour aider au démarrage de ce commerce dans notre municipalité.

Qu'un premier versement de 400 \$ représentant 40% de l'aide sera versé le 60^e jour suivant le début des opérations et un montant de 600 \$ représentant 60% de l'aide sera versé à la date anniversaire du démarrage du commerce.

Que l'aide accordée est conditionnelle aux modalités inscrites dans la Politique adoptée par la susdite municipalité.

Adopté

2022-11-216 **Aide financière à Moisson-Mauricie Centre du Québec**

CONSIDÉRANT que Moisson Mauricie demande une aide financière afin de soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de Saint-Adelphe qui en ont besoin;

CONSIDÉRANT que la démarche en est une de partenariat pour réaliser des actions communes pour le bien des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que la demande de financement se chiffre à 921,60\$ et elle est basée sur le nombre d'aide alimentaire auxquelles nous répondons chaque année via le Carrefour Normandie et le Camp Val Notre-Dame;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la dernière année le Carrefour Normandie et le Camp Val Notre-Dame a répondu à 2 304 demandes d'aide alimentaires;

CONSIDÉRANT que Moisson Mauricie / Centre du Québec a récupéré 3,5 millions de kilogrammes de nourriture, valeur marchande de 29,3 millions \$.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe contribue pour un montant de 921,60\$ à la demande de financement 2022 de Moisson-Mauricie / Centre-du-Québec.

Adopté

2022-11- 217

Félicitations à Mme Sonia Lebel réélue députée dans la circonscription de Champlain

CONSIDÉRANT que madame Sonia Lebel a été réélue dans le Comté de Champlain lors des élections provinciales tenue le 3 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE:

Et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe adresse de sincères félicitations à madame Sonia Lebel pour sa réélection dans le comté de Champlain et lui souhaite un fructueux mandat dans les fonctions qu'elle aura à accomplir à l'Assemblée nationale.

Adopté

2022-11- 218

Contribution de la municipalité de Saint-Adelphe pour la semaine des tout-petits

CONSIDÉRANT que le MAE (municipalité amie des enfants) célèbre la 7^e édition de la semaine des tout-petits du 14 au 20 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le centre de la petite enfance les soleils de Mékinac et la municipalité de Saint-Adelphe organiseront une journée remplie d'activités pour les tout-petits le 17 novembre 2022 invitant aussi le CPE de Saint-Tite ainsi que les garderies en milieux familiaux.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe prêtera à titre gracieux la salle municipale le 17 novembre prochain.

Que la municipalité de Saint-Adelphe contribuera monétairement à l'événement en octroyant un montant de 100\$ pour l'organisation de cette journée d'activités pour les tout-petits.

Adopté

2022-11-219

Achat d'affichettes du bon riverain à la SAMBBA (achat regroupé avec la MRC)

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec proclamait le mois de juin « Mois de l'eau » dans le but de sensibiliser et d'éduquer la population du Québec sur l'eau et ses enjeux.

CONSIDÉRANT que la SAMBBA souligne ce mois en créant un outil de sensibilisation original destiné aux propriétaires riverains soit une affichette du bon riverain qui peuvent facilement être placées sur le réfrigérateur.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Adelphe trouve important aussi de sensibiliser la population riveraine à poser les bons gestes pour protéger les écosystèmes.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe en partenariat avec la MRC Mékinac fasse l'achat d'affichettes du bon riverain à offrir aux résidents riverains de la municipalité au coût de 1.80 \$/affichette pour un total de 250 affichettes.

Adopté

2022-11-220

Modification de la résolution 2011-09-219 soit la politique concernant toute demande faite à la municipalité pour l'entretien d'un chemin privé

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Adelphe désire modifier la politique visant à permettre aux associations ou regroupements de propriétaires, de se

prévaloir des dispositions de l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipales, de façon à obtenir une aide financière pour l'entretien des rues privées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe modifie la présente politique applicable à l'octroi d'une aide financière pour l'entretien des chemins privés.

ARTICLE 1 :

Les rues visées par la présente politique sont l'ensemble des rues privées existantes avant l'adoption de la présente politique, situées sur le territoire de la municipalité de St-Adelphe et qui ne constituent pas une allée de circulation donnant accès à un stationnement d'une propriété privée, d'un commerce ou d'un chemin d'accès à une propriété forestière.

ARTICLE 2 :

Pour qu'une demande soit recevable, elle doit être présentée par une association reconnue ou un regroupement de propriétaires ayant au moins 4 résidences saisonnières ou permanentes.

Toute personne ou association qui désire se prévaloir de l'aide financière pour l'entretien d'une rue privée doit présenter une requête à la municipalité. Cette requête doit être signée par plus de 60% des propriétaires ou occupants de la rue privée. La requête doit être déposée avant le 30 octobre de chaque année.

De plus, la requête doit également contenir le nom et l'adresse des propriétaires des lots adjacents à la rue privée qui ont signé la demande d'aide financière pour l'entretien de ladite rue, ainsi que le nom et l'adresse des deux représentants du groupe ou de l'association des propriétaires.

Le groupe des propriétaires ou l'association devra désigner un représentant indiquant à qui sera fait le chèque de la subvention accordée.

ARTICLE 3

La base de calcul pour l'aide financière accordée équivaudra à **30%** du taux au kilomètre de l'année courante versé au contrat municipal de déneigement des chemins et ce, pour un maximum de **1 500\$ par année/km**. Le remboursement sera fait après la tenue de la séance ordinaire de décembre de chaque année, sur présentation des pièces justifiant toutes dépenses d'entretien.

L'entrepreneur qui effectuera les travaux devra joindre à sa facture une copie de ses immatriculations, indiquant qu'il est conforme à la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

ARTICLE 4

La présente politique pour l'entretien d'un chemin privé entrera en vigueur le 8 novembre 2022.

Adopté

2022-11-221

Remboursement aux associations ou regroupements de propriétaires ayant présenté une demande d'aide financière pour l'entretien des chemins privés

CONSIDÉRANT la résolution 2022-11-219 concernant l'adoption par la municipalité de St-Adelphe d'une politique visant à permettre aux associations ou regroupements de propriétaires, de se prévaloir des dispositions de l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipales, de façon à obtenir une aide financière pour l'entretien des rues privées;

CONSIDÉRANT La base de calcul pour l'aide financière accordée équivaudra à **30%** du taux au kilomètre de l'année courante versé au contrat municipal de déneigement des chemins et ce, pour un maximum de **1 500\$ par année**;

CONSIDÉRANT que le remboursement porte sur la longueur du chemin privé entretenu par les propriétaires, soit en déneigement ou en travaux de voirie (ponceau, nettoyage, gravier, nivelage, drainage, etc.);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe procède au remboursement d'une aide financière pour l'entretien des chemins privés situés aux endroits suivants:

Association du Domaine des chutes du 1 (Personne morale autorisée)

Domaine Charest : Longueur du chemin : 0,9 km

Total des factures justificatives présentées: 5 380,83\$

Remboursement : 1 624,39 \$ X 0,9 km = 1 461,95\$

Bernard Gaudichon et Marie-Ève Bérubé (Personnes autorisées)

Domaine Manictou : Longueur du chemin : 0,9 km

Total des factures justificatives présentées: 4 277,07\$

Remboursement : 1 624,39\$ X 0,9 km = 1 461,95\$

Domaine de la Tranquillité : Diane Champagne et Johanne Gauthier (Personnes autorisées)

Chemin dom. De la Tranquillité : Longueur du chemin 0,9 km

Total des factures justificatives présentées : 3 800,00\$

Remboursement : 1 624,39\$ X 0,9 km = 1 461,95\$

Proprios Chemin Mongrain : Jacques Martel, personne autorisée

Chemin Mongrain : Longueur du chemin : 1,1 km

Total des factures justificatives présentées : 1 080,77\$

Remboursement 1 624,39\$ X 1,1 km = 1 080,77 \$

Pour un grand total remboursé de 5 466,62 \$

Adopté

2022-11-222

Approbation du plan d'intégration et d'adaptation aux changements climatique adopté à la MRC Mékinac

CONSIDÉRANT que la MRC de Mékinac a adopté le 19 octobre dernier un plan d'intégration et d'adoption aux changements climatique (PIACC);

CONSIDÉRANT qu'au préalable un comité avait été formé avec un représentant de chaque municipalité de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que ce comité a débuté ses travaux le 20 avril 2021 pour les terminer le 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité de la MRC de Mékinac doit approuver ce plan.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe approuve le plan d'intégration et d'adoption aux changements climatique adopté à la MRC de Mékinac le 19 octobre dernier.

Adopté

2022-11-223

Adoption du plan de développement de la CTAM (Corporation de transport adapté Mékinac)

CONSIDÉRANT que la corporation de transport adapté de Mékinac a déposé à la municipalité de Saint-Adelphe son plan de développement ;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité bénéficiant de ce service doit adopter ce plan par résolution ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe adopte le plan de développement de la corporation de transport adapté de Mékinac (CTAM) pour l'année 2022.

Adopté

2022-11-224

Programme de subvention au transport adapté – Demande d'aide financière 2022

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Adelphe a confié à la Corporation de transport adapté Mékinac, organisme délégué, organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 1990 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Adelphe a adopté la grille tarifaire 2022, par la résolution numéro 2021-11-201 qui est inclus dans le plan de développement.

- CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Adelphe a adopté les prévisions budgétaires 2022 par la résolution numéro 2021-11-201;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Adelphe a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution numéro 2021-11-201;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Adelphe a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2022;
- CONSIDÉRANT que pour le transport adapté, la municipalité de St-Adelphe prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 3434.92\$
- CONSIDÉRANT qu'en 2021, 2490 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 4000 déplacements en 2022;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Adelphe est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;
- CONSIDÉRANT que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la municipalité de St-Adelphe de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 113 600\$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022.

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de St-Adelphe à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-225

Création d'un comité concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);
- CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);
- CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la municipalité de Saint-Adelphe doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Adelphe:

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la municipalité de Saint-Adelphe :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le directeur(trice) général(e) et l'adjoint(e) à la direction générale
- **QUE** ce comité sera chargé de soutenir la municipalité de Saint-Adelphe dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;
- **QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la municipalité de Saint-Adelphe de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Adopté à l'unanimité

2022-11-226

Demande d'aide financière au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) pour la création d'un parc riverain dans la municipalité de Saint-Adelphe

CONSIDÉRANT que le site où se trouve la descente avec la rampe de mise à l'eau de la municipalité de Saint-Adelphe nécessite des travaux de revitalisation.

CONSIDÉRANT que ce terrain permet l'accès à la rivière Batiscan à la communauté, aux visiteurs et qu'il offre la possibilité de développer des projets récréatifs, communautaires et éducatifs.

CONSIDÉRANT que ce lieu possède le potentiel de devenir une destination en protégeant et en mettant en valeur son patrimoine naturel et que le développement de ce site permettra la rétention de dépenses touristique dans l'économie local.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Appuyé par monsieur Denis Bordeleau

Est résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe soutient le projet et participe au programme destination durable et action concertée du Fonds d'Action Québécois en développement durable et s'engage à contribuer à la hauteur de 10% en temps et en service dont 5% minimum en argent.

Adopté

2022-11-227

Approbation de l'achat d'une chaloupe par la municipalité de Saint-Adelphe

CONSIDÉRANT que la municipalité possède un bassin de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que des échantillons doivent être prélevés régulièrement pour analyse afin de se conformer aux normes du MDDEP (Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) ;

CONSIDÉRANT que les échantillons doivent être pris à plusieurs endroits du bassin qui nécessite de pouvoir se déplacer sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la chaloupe de la municipalité n'est plus sécuritaire.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Est résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe se procurera une chaloupe de 12' au coût de 999\$ avant taxes pour effectuer les prochains tests à l'intérieur du bassin de traitement des eaux usées.

Adopté

2022-11-228

Paiement du deuxième versement de la somme payable par la municipalité à la Sûreté du Québec

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le 1^{er} versement de 49 332\$, dû le 31 octobre 2022. Cette somme représentant la moitié de la somme payable pour les services de la Sûreté du Québec à Saint-Adelphe et ce, pour l'année en cours.

Adopté

2022-11-229

Inscription du chef d'équipe Dany Boisvert à deux formations données par le groupe Accisst

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise Dany Boisvert à suivre les deux formations données par le groupe Accisst, le 22 novembre prochain, dont une en espace clos et l'autre de Simdut. Le coût total de ces deux formations nécessaires dans le cadre de son travail est de 1 675\$ plus taxes.

Adopté

2022-11-230

Approbation de l'achat d'une caméra de surveillance pour le centre multifonctionnel

CONSIDÉRANT qu'à l'automne 2022 des méfaits ont été commis dans le centre multifonctionnel de Saint-Adelphe;

CONSIDÉRANT qu'il est dommage de voir une belle infrastructure vandalisée;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Adelphe ne veut pas devoir restreindre l'usage aux citoyens et visiteurs qui savent faire bon usage du centre multifonctionnel;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe procède à l'achat d'une caméra de surveillance (avec antenne) à installer dans le centre multifonctionnel dans le but de mettre fin au vandalisme.

Que la caméra sera achetée chez DH électronique au coût de 980,46\$ taxes en sus avec l'installation.

Adopté

2022-11-231

Remerciements au Service incendie pour la sécurité des enfants à l'Halloween

CONSIDÉRANT que des pompiers du Service incendie de St-Adelphe ont assuré bénévolement la sécurité des enfants le soir de l'Halloween, à différents endroits stratégiques dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe adresse de sincères remerciements au Service incendie de St-Adelphe pour le soutien technique et l'assistance offerte aux enfants le soir de l'Halloween, dans le but d'assurer leur sécurité dans les rues de la municipalité.

Que ces remerciements s'adressent aux pompiers suivants :

Mesdames Lyna Mongrain, Stéphanie Boissinot et Messieurs Steve Delisle, Steve Bureau, Jonathan Roberge.

Adopté

2022-11-232

Concours de décorations de Noël dans la municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe désire rendre la période des fêtes plus agréable, elle invite ses citoyens à participer à un concours de décorations de Noël;

CONSIDÉRANT que la Municipalité invite la population à visiter les décorations de tous les citoyens situés dans la municipalité et ce, afin de mettre un peu de gaieté et d'émerveillement en ce temps festif;

CONSIDÉRANT que les décorations de Noël lumineuses devront être installées soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété et devront se voir facilement de la rue;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Adelphe invite la population à participer à un concours de décorations de Noël en offrant 10 bons d'achat de 50\$ échangeables dans un commerce local.

Adopté

2022-11-233

Remerciements à Telus pour la desserte en réseau cellulaire

CONSIDÉRANT que l'accès à la téléphonie mobile est un enjeu de développement économique majeur pour la municipalité de Saint-Adelphe ainsi qu'un important levier d'attraction et de vitalité pour la rétention des familles; autant pour ses entreprises agricoles, ses industries, ses commerces, ses activités touristiques et sociales, sans négliger tout l'aspect sécurité publique;

CONSIDÉRANT le grand intérêt de la population de Saint-Adelphe à bénéficier d'un tel service dans la municipalité et que depuis plusieurs années ce service essentiel était revendiqué par la majorité des citoyens, des industries et des commerçants;

CONSIDÉRANT que de nombreuses communautés et routes du Québec n'ont toujours pas de couverture mobile adéquate;

CONSIDÉRANT que les politiques réglementaires et directives gouvernementales fédérales ne favorisent pas le déploiement de nouvelles infrastructures mobiles en région en imposant des coûts de spectre astronomiques aux grands télécommunicateurs;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec est déterminé à lancer un programme de financement public de 3G\$ afin de construire de nouvelles tours sur les territoires ruraux mal desservis et accélérer le déploiement de la 5G partout sur le territoire québécois;

CONSIDÉRANT que Telus ne peut réaliser tous les nouveaux investissements dans son réseau mobile en secteur éloigné et peu densément peuplé sans un support importants des gouvernements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Adelphe remercie très sincèrement Telus pour la réalisation et la mise en fonction d'une tour de communications cellulaire le 6 octobre dernier sur le lot 5 802 356, situé au 540, route 352 à Saint-Adelphe. De plus, la municipalité de Saint-Adelphe encourage la collaboration des gouvernements fédéral et provincial afin de développer un cadre réglementaire et un programme de soutien financier qui permettra le déploiement accéléré d'infrastructures mobiles de qualité partout sur le territoire québécois.

Que le chemin menant à cette nouvelle installation sera nommé le chemin Telus.

Adopté

2022-11-234 **Prêt de la grande salle à titre gracieux à la Fabrique de la paroisse St-Cœur de Marie**

CONSIDÉRANT que la Fabrique de la paroisse St-Cœur de Marie organise un brunch dimanche le 20 novembre prochain pour célébrer les 25 ans de prêtrise du prêtre Benoît Matiri.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Que la Municipalité de Saint-Adelphe prête gracieusement la salle municipale à la Fabrique de la Paroisse St-Cœur-de-Marie de Saint-Adelphe, pour le brunch qui se tiendra le 20 novembre prochain pour célébrer les 25 ans de prêtrise du prêtre Benoît Matiri.

Adopté

2022-11-235 **Acceptation de la demande de Nathalie Lévesque pour la révision du coût de location mensuel de la cuisine de la bibliothèque**

CONSIDÉRANT que madame Nathalie Lévesque loue à la municipalité de Saint-Adelphe la cuisine qui est située dans la bibliothèque pour travailler;

CONSIDÉRANT que madame Lévesque n'utilise plus aussi fréquemment ce local car son horaire de travail est désormais varié et a diminué;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accepte la demande de madame Lévesque de réviser à la baisse le prix de location de la cuisine de la bibliothèque qui était au coût de 250\$/mois et sera désormais 150\$/mois à compter du mois de novembre 2022 donc une réduction de 100\$/mois.

Que cette entente se terminera au plus tard le 30 juin 2023.

Adopté

2022-11-236 Levée de l'assemblée à 20h42

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, directeur général
